



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
21 mai 2003

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Douzième session

Vienne, 13-22 mai 2003

Projet de rapport

Rapporteur: Kamal Bashir **Khair** (Soudan)

Additif

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

A. Structure du débat

1. À ses 9^e et 10^e séances, le 19 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 7 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15.1/2003/10 et Add.1 et 2).
2. À sa 9^e séance, après une déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹ du Secrétariat, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Grèce (au nom de l'Union européenne, des pays qui adhéreront prochainement à celle-ci, à savoir Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie, et des pays associés que sont la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie), du Canada et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime.
3. À sa 10^e séance, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Algérie, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique et de l'Ouganda. Elle a également entendu des déclarations de l'observateur de la Turquie et des observateurs de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, de l'American Society of Criminology, d'Amnesty International, du Comité consultatif mondial de la Société

¹ Anciennement l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.



des Amis, de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons et de la World Society of Victimology.

B. Délibérations

4. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime a fait observer que la Commission reconnaissait depuis longtemps que les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale, élaborées en grande partie par consensus et adoptées par les Nations Unies au fil des années, guidaient de façon extrêmement utile les différents pays dans les efforts qu'ils déployaient pour évaluer leurs besoins de réforme en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il s'agissait d'un ensemble de principes de base qui permettaient d'améliorer les pratiques nationales et d'harmoniser les dispositions législatives. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2003/10 et Add.2) dont la Commission était saisie contenait des informations sur les mesures prises par les États Membres en ce qui concerne l'utilisation et l'application de certaines règles et normes récemment recommandées par la Commission. Il a rappelé les recommandations du Bureau des inspections et investigations du Secrétariat selon lesquelles le Centre devait, après l'achèvement du premier cycle de communication d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies, proposer à la Commission, à sa douzième session, un mécanisme révisé pour la communication d'informations sur leur utilisation et leur application, qui réduirait autant que possible la charge que représentait cette communication d'informations. À cet égard, il a fait état des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2003/10/Add.1). Le Directeur a exprimé sa gratitude aux Gouvernements allemand, autrichien et canadien pour l'appui qu'ils lui avaient apporté lors de l'organisation de cette réunion. En conclusion, il a souligné que la Commission devait formuler des recommandations précises sur le projet de mécanisme révisé concernant la communication d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies, étant donné que cette tâche pourrait être facilitée par les diverses recommandations contenues dans les rapports dont la Commission était saisie.

5. Au cours du débat, des participants ont souligné l'importance de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies, car elles facilitaient l'adoption de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a été indiqué que ces règles et normes visaient à harmoniser les législations, afin de réagir de façon unifiée aux problèmes liés à la criminalité. Elles étaient considérées comme des outils indispensables en vue d'une administration plus efficace de la justice et d'une réduction de la menace que la criminalité représentait pour la communauté internationale. En conséquence, la Commission devait continuer à leur accorder un degré élevé de priorité, notamment en procédant à des examens périodiques de leur utilisation et de leur application. L'intérêt des règles et normes dans le cadre de programmes de formation d'organismes nationaux et d'organisations non gouvernementales méritait également d'être examiné de façon plus approfondie, dans le contexte des opérations de rétablissement et de maintien de la paix.

6. À propos de la viabilité et de l'importance des règles et normes, on a fait observer que c'était la Commission et les congrès des Nations Unies qui avaient élaboré ces instruments, qui allaient de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Conseil économique et social, résolution 663 (XXIV), annexe), adoptées plus de 50 ans plus tôt, à un grand nombre d'autres textes: Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature², Règle minima pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet³, Principes de base relatifs au rôle du barreau⁴, Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe), Principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe) et Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe). Cet ensemble de principes a influencé les pratiques des gouvernements et a contribué à l'élaboration de politiques de prévention du crime et de justice pénale pouvant plus aisément être mises en œuvre. Le rôle des Nations Unies dans ce domaine a été jugé indispensable, car il s'agissait de la seule organisation universelle capable d'adopter une optique mondiale et d'obtenir l'appui d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Certains intervenants ont souligné la nécessité d'utiliser les principes comme des outils pour élaborer une politique efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de faire face au caractère de plus en plus transnational de la criminalité, qui avait des incidences négatives sur la stabilité politique, sociale et économique des pays. En conséquence, ces règles et normes devraient être considérées comme le fondement de la réforme des systèmes de justice pénale, en particulier grâce à la mise au point de conceptions viables concernant les alternatives à l'incarcération, la prévention de la délinquance juvénile, la protection des victimes, la formation du personnel des services répressifs, des juges et des agents des établissements pénitentiaires, la prévention de la violence contre les femmes et leur traitement par le système de justice pénale. Les efforts de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le domaine de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes ont été salués. L'enquête internationale sur la violence contre les femmes qui est en préparation et les statistiques qui devraient en

² *Septième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1) chap. I^{er}, sect. D.2, annexe.

³ *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I^{er}, sect. C.26, annexe.

⁴ *Ibid.*, sect. B.3, annexe.

résulter faciliteraient l'élaboration de politiques appropriées conformes aux instruments reconnus sur le plan international qui portent sur ces problèmes. Il faudrait encourager les États Membres à participer à cette enquête internationale et à envisager de fournir une assistance financière à cet égard.

7. En ce qui concerne la promotion de l'utilisation et l'application des règles et normes, le rôle de la Commission a été jugé essentiel. Celle-ci devrait faire le point de la situation en la matière. En tant que principal organe des Nations Unies dispensant des conseils dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il incombait à la Commission de continuer à favoriser ainsi la primauté du droit et la réforme de la justice pénale. Elle devrait également mettre en place un système permettant aux États de communiquer aisément des informations, de façon à améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience sur les problèmes rencontrés et les succès obtenus. Les obligations en matière de communication d'informations ne devaient pas être considérées comme une charge pesant sur les États Membres, mais comme un étalon par rapport auquel ils pouvaient évaluer les progrès accomplis en matière d'adoption de méthodes novatrices dans les domaines de la législation et de la pratique.

8. Un certain nombre de participants ont informé la Commission de leur expérience en matière d'utilisation et d'application des règles et normes, et ont souligné les efforts de réforme entrepris pour donner suite aux principes énoncés dans ces instruments, ce qui avait permis d'améliorer la capacité du système de justice pénale à faire face aux problèmes se posant en matière de criminalité et à protéger leur société tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il fallait recourir à une démarche d'ensemble en alignant tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme avec ceux qui avaient trait à des questions de justice pénale. L'accent a été mis sur la nécessité d'assurer un bon accès à la justice, de garantir les droits des prévenus au cours des différentes phases de la procédure pénale et de veiller à l'indemnisation des victimes. D'autres participants ont signalé que des efforts continueraient d'être accomplis pour réformer leur code pénal conformément à de nouvelles règles et normes, ce qui assurerait l'actualisation de la législation et permettrait donc au système de justice pénale de faire face aux nouveaux défis. On accomplissait des efforts pour procéder à des réformes du système pénitentiaire et adopter de nouvelles législations et mesures visant à améliorer les conditions de vie des détenus de façon à ce qu'ils puissent plus facilement s'amender et se réinsérer dans la société. Il a également été signalé que l'ONU devrait bien mettre en évidence les liens qui existaient entre les droits de l'homme et les aspects des règles et normes relatifs à la justice pénale, par exemple en soulignant de façon plus explicite les droits fondamentaux des détenus et en privilégiant, en tant que priorités à prendre en compte d'une manière générale, le souci de répondre aux besoins des personnes des deux sexes, l'atténuation de la pauvreté et l'accès à la justice. Des efforts étaient également faits pour donner une instruction et une formation aux jeunes délinquants condamnés, et mettre en place des services sociaux à l'intention des enfants ayant besoin d'une assistance et d'une protection.

9. Il a été indiqué que le débat intense sur la politique en matière de criminalité avait pris une orientation nouvelle, à la suite de l'augmentation des impôts et de la réduction des services publics. Les décideurs politiques devaient faire des choix difficiles, qui détermineraient l'infrastructure des États et l'avenir des politiques de

prévention de la criminalité et de justice pénale. Les crimes violents, tels que les meurtres, les viols, les vols qualifiés et les agressions, avaient de graves incidences sur la sécurité intérieure et l'ordre social. L'expérience montrait que les programmes de prévention existants pouvaient réduire efficacement les dommages résultant des crimes violents. Un élément important était également constitué par la tendance à recourir à des alternatives à l'incarcération, de façon à réorienter les ressources affectées à des programmes d'emprisonnement.

10. Il a également été noté que, compte tenu de la relation existant entre crime et développement, les restructurations économiques et sociales devraient être accompagnées de réformes appropriées de la justice pénale afin de veiller à ce que le système de justice pénale défende les valeurs et les objectifs fondamentaux de la société. Les politiques appliquées en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient tenir compte des causes structurelles de l'injustice, notamment de ses causes socioéconomiques, dont la criminalité n'est souvent qu'un symptôme. À cet égard, il a été suggéré d'adopter et de mettre en œuvre, de manière appropriée, une approche intégrée regroupant divers éléments, y compris des politiques équitables en matière de justice pénale. Des travaux de recherche, des collectes de données et des analyses des tendances de la criminalité et du fonctionnement de la justice pénale devraient être effectués régulièrement car ils contribueraient à la formulation des politiques et à une mise en œuvre fondée sur l'application des règles et normes des Nations Unies, selon qu'il convient.

11. Des initiatives ont été entreprises dans différents domaines: élaboration de directives sur le rôle de la justice pénale dans la protection de l'environnement et sur la simplification des procédures d'extradition, renforcement du rôle des magistrats du parquet grâce à une harmonisation des pratiques des pays de droit romain et des pays de *common law*, organisation d'ateliers portant sur le rôle du système de justice pénale dans la lutte contre la misère. On a souligné l'échange d'informations et de données d'expérience grâce à Internet, en particulier pour ce qui est des pratiques optimales et des efforts fructueux pour réduire la victimisation. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale donnerait aussi aux États Membres l'occasion de procéder à des échanges de données d'expérience au niveau international.

12. Les efforts consentis par le Centre pour la prévention internationale du crime afin d'organiser une réunion de groupe d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies (E/CN.15/2003/10/Add.1), conformément à la résolution 2002/15 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2002, ont été salués. La réunion a rassemblé des experts de diverses régions du monde pour évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes existantes, passer en revue le système actuel de communication de renseignements, évaluer les avantages que pourrait présenter une approche intersectorielle et présenter des propositions concrètes que la Commission examinerait. Il a été jugé que la réunion était d'actualité et que ses recommandations serviraient de base à l'action de la Commission et aux activités futures du Centre dans ce domaine. Il a toutefois été noté que la mise en œuvre de ces recommandations pourrait nécessiter des ressources additionnelles qui pourraient ne pas être disponibles vu la situation financière. Il a donc été recommandé que les implications de ces recommandations soient soigneusement examinées, en tenant compte du fait qu'il pourrait être

possible de mettre en œuvre certaines de ces recommandations dans la limite des ressources existantes.

13. Il a été demandé au Centre pour la prévention internationale du crime de continuer à fournir une assistance technique et des services consultatifs, en particulier pour ce qui est de la formation à l'application des règles et normes. Le Centre devrait également travailler en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, en particulier dans la lutte contre la violence et la protection des victimes, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes afin de veiller à coordonner les efforts et à optimiser l'utilisation des ressources.
